



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Conteville (27)**

N° 2020-3820

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 18 décembre 2020, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122--4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 19 novembre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3820 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Conteville (27), reçue de madame le maire de la commune de Conteville le 7 octobre 2020 ;

Considérant les objectifs de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Conteville qui visent à :

- modifier et actualiser le zonage d'assainissement approuvé le 3 décembre 1999 pour prendre en compte la construction d'une nouvelle station d'épuration qui permettra de traiter les effluents de plusieurs dizaines d'habitations existantes ainsi que ceux des urbanisations futures ;
- réaliser le diagnostic du système d'assainissement existant ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Conteville se traduit par :

– le classement de 12 ha en zonage d'assainissement collectif pour raccorder environ 130 logements dont 56 logements existants et environ 75 susceptibles d'être construits (une cinquantaine dans les secteurs déjà raccordés à l'assainissement collectif, le reste – soit une vingtaine – dans les secteurs qu'il est prévu de raccorder) :

- 31 logements existants et environ six futurs, dans le secteur de la route de la Judée (lieu-dit « *Les Friches* »), classé pour partie en zone naturelle destinée à l'extension sous forme de constructions isolées et de hameaux (NB), et pour partie en zone urbaine mixte de densité moyenne (UB) ;
- 18 logements existants et environ 13 futurs dans la rue du Pottier, secteur classé en zone NB ;
- 7 logements existants dans le lotissement des Vergers, classé en zone UB ;

– l'augmentation prévisible du volume des effluents vers la station d'épuration des eaux usées de Conteville mise en service en 2016, d'une capacité nominale de 1 070 équivalents habitants (EH) et résiduelle de 570 EH ; en capacité théorique de réceptionner la charge hydraulique supplémentaire future (entre 250 et 300 EH) ;

Considérant les caractéristiques du territoire communal susceptible d'être impacté par la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Conteville du fait de la présence :

- d'un territoire en zone littorale ;
- de deux sites Natura 2000 : « *Marais Vernier, Risle Maritime* » (FR2300122), zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, faune, flore* » et « *Estuaire et marais de la Basse Seine* » (FR2310044), zone de protection spéciale au titre de la directive « *Oiseaux* » ; les habitats côtiers et les végétations halophytiques spécifiques aux sites Natura 2000 étant présents le long de la Risle à la frontière nord de la commune ;
- de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Le blanc banc à Saint-Samson-de-la-Roque* » (230000256), « *Les prairies alluviales de la basse vallée de la Risle* » (230030847) et « *Les landes de Conteville* » (230004512), et d'une Znieff de type II « *La basse vallée de la Risle et les vallées conséquentes de Pont-Audemer à la Seine* » (230009161) ;
- de zones humides avérées et de secteurs à forte prédisposition de zones humides ;
- d'espaces naturels sensibles « *les mares de Conteville* » ;
- de corridors écologiques sylvo-arborés, calcicoles et humides pour espèces à faible déplacement ; de corridors pour espèces à fort déplacement ; de réservoirs de biodiversité, aquatiques, boisés, humides, identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie (depuis inclus dans le schéma régional d'aménagement, et de développement durable et d'égalité des territoires) ;
- d'un site Ramsar¹ « *Marais Vernier et vallée de la Risle Maritime* » ;
- de la réserve naturelle nationale « *Estuaire de la Seine* » ;
- de deux sites inscrits « *La rive gauche de l'embouchure de la Seine* » et « *La rive gauche de la Seine aux abords du pont de Tancarville* » ;
- du parc naturel régional « *Boucles de la Seine Normande* » ;
- du zonage stratégique du Conservatoire du littoral (périmètre d'intervention « *Risle Maritime* » et zone de vigilance « *Coteaux Risle-Vernier* ») ;
- de secteurs soumis au risque de remontée de nappes phréatiques ;

Considérant que les incidences potentielles de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Conteville devraient être limitées compte tenu que :

- la modification vise en premier lieu à raccorder des logements existants (56) et des logements susceptibles d'être construits dans les secteurs urbanisés déjà raccordés (une cinquantaine) ;
- la station d'épuration a la capacité à recevoir les nouveaux effluents ;
- les travaux nécessaires au raccordement des nouveaux secteurs ne sont pas susceptibles d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, notamment parce que la commune prévoit que « *les ouvrages de collecte seront implantés sous les chaussées* » ;
- les sites Natura 2000, le site Ramsar, les espaces naturels sensibles « *les mares de Conteville* », les sites inscrits, les Znieff de type I ainsi que les réservoirs de biodiversité et les zones humides sont hors des secteurs d'extension du zonage d'assainissement collectif ;

1 RAMSAR : La Convention de Ramsar, officiellement Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides, est un [traité international](#) adopté le [2 février 1971](#) pour la [conservation](#) et l'utilisation [durable](#) des [zones humides](#), qui vise à enrayer leur dégradation ou disparition.

– les autres sensibilités environnementales (essentiellement la Znieff de type II qui concerne l'ensemble de la commune, et les corridors écologiques qui couvrent l'essentiel de la partie non urbanisée) ne sont pas susceptibles d'être significativement affectées par l'évolution du zonage d'assainissement de la commune de Conteville qui implique des travaux limités et souterrains ;

Considérant que, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif des eaux usées (ANC), il appartient au service public d'assainissement non collectif (Spanc), pour lequel la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville est compétente, de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la réalisation par le Spanc d'un contrôle des installations permet de déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de non dégradation de la qualité des eaux superficielles ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Conteville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Conteville (27) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de révision présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par la révision de ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 18 décembre 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.